

333765

Grosses délivrées
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 6 AVRIL 2007

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **06/01577**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 06 Janvier 2006 -Tribunal de Commerce de
PARIS - RG n°

APPELANTE

La S.A.R.L. D.S.A 2000
agissant en la personne de son gérant
dont le siège est 6, rue Diderot
91240 Saint Michel Sur Orge

représentée par la SCP BOURDAIS-VIRENQUE - OUDINOT, avoués à la Cour,
assistée de Maître François GREFFE, avocat au Barreau de Paris, E617.

INTIMEE

La S.A.R.L. STARBAY EUROPE
agissant poursuites et diligences en la personne de son Gérant
dont le siège est 5, rue de Kervezennec
ZI de Kergonan
29200 BREST

représentée par la SCP BOMMART-FORSTER - FROMANTIN, avoués à la Cour,
assistée de Maître Stéphanie GIOVANNETTI, avocat au Barreau de Paris, D1982.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire, après rapport oral prévu par l'article 31 du décret
n°205 1678 du 28 décembre 2005, a été débattue le 7 mars 2007, en audience publique,
devant Madame PEZARD, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Ce magistrat, en application de l'article 786 du NCPC, a
rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour composée de :

Madame PEZARD, président,
Madame REGNIEZ, conseiller,
Monsieur MARCUS, conseiller,

GREFFIER, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

ARRÊT :

- contradictoire.
- prononcé publiquement par Madame PEZARD, président.
- signé par Madame PEZARD , président et par L.MALTERRE- PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie de l'appel interjeté par la société à responsabilité limitée D.S.A.2000 (ci-après la société DSA 2000) à l'encontre d'un jugement contradictoire rendu par la quinzième chambre supplémentaire du tribunal de commerce de Paris le 6 janvier 2006 qui :

- a dit que la société DSA 2000 a commis des actes de contrefaçon du modèle de poignée original appartenant à la société à responsabilité limitée STARBAY EUROPE (ci-après la société STARBAY) ;
- l'a condamné en conséquence à payer la somme de 10 000 euros à la société STARBAY à titre de dommages-intérêts ;
- lui a interdit de faire fabriquer et/ou de commercialiser directement ou indirectement des poignées contrefaisant le modèle de poignée propriété de la société STARBAY sous astreinte provisoire de 50 euros par infraction constatée et d'une durée de 12 mois passés 8 jours à compter de la date de signification du jugement ;
- a ordonné la confiscation des modèles de poignée contrefaisant tant au siège social de la société DSA 2000 qu'à l'ensemble de ses établissements secondaires, succursales, usines, sous-traitants, grossistes et détaillants ;
- a ordonné la destruction des modèles de poignée contrefaisant par un huissier au choix de la société STARBAY, à ses "Frais avancés qui lui seront remboursés par la société DSA 2000 sur simple présentation des factures " justificatives ;
- a ordonné l'exécution provisoire de ses décisions hormis celle afférente à la destruction des modèles contrefaisants ;
- a débouté les parties de leurs demandes autres, contraires ou plus amples ;
- a condamné la société DSA 2000 à payer à la société STARBAY la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens en ce compris des frais de saisie-contrefaçon dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 47,88 euros TTC (dont TVA 7, 53 euros) ;

* *
*

Il convient de rappeler que :

La société STARBAY aurait pour activité la création, la fabrication et la commercialisation de meubles. Elle est titulaire de droits incorporels afférents à un modèle de poignée qu'elle appose sur des meubles qu'elle commercialise.

Cette même société a constaté que la société DSA 2000, dont le siège social est à Saint-Michel sur Orge, proposait à la vente un modèle de bibliothèque sur lequel est apposé un modèle de poignée qui reproduirait en tous points celui de la société STARBAY, et ce sans son autorisation.

La société STARBAY affirme avoir passé commande d'un exemplaire de ce modèle litigieux qui comportait la référence "1856B BIBLIOTHEQUE ORGANISEE BICOLOR KARUKERA". La livraison a eu lieu au 55, quai des Grands Augustins dans le 6^{ème} arrondissement de Paris et a été constaté par procès-verbal en date du 19 février 2004 par Maître Ségur, huissier de justice.

Autorisées par ordonnance présidentielle en date du 10 mars 2004, des opérations de saisie-contrefaçon ont été diligentées le 30 mars 2004 au sein du siège social de la société DSA 2000 au cours desquelles l'huissier de justice a pu procéder à la saisie notamment du modèle de poignée argué de contrefaçon.

C'est dans ces conditions que la société STARBAY a assigné la société DSA 2000 devant le Tribunal de commerce de Paris en contrefaçon et concurrence déloyale.

* *
*

Dans ses dernières conclusions signifiées le 25 janvier 2007, la société à responsabilité limitée DSA 2000, appelante, demande à la cour de :

- infirmer en toutes ses dispositions le jugement déféré,
- constater que la société DSA 2000 a importé, ainsi que cela résulte du procès-verbal de saisie-contrefaçon, des meubles comportant au total 99 poignées arguées de contrefaçon, ce qui représente un chiffre d'affaires de 49,50 euros,
- infirmer en conséquence le jugement en ce qu'il a dit que la masse contrefaisante pouvait être évaluée « *raisonnablement à 1.000 pièces avec une marge de 5 euros par pièce* », s'agissant là de simples suppositions et constater d'ailleurs que le tribunal souligne que la société STARBAY « *n'a pas fourni le moindre élément* » justifiant de son prétendu préjudice,
- constater au surplus que le modèle revendiqué est antérieur ainsi que cela résulte des pièces versées aux débats par la société DSA 2000,
- infirmer en conséquence en toutes ses dispositions le jugement entrepris,
- condamner la société STARBAY à restituer à la société DSA 2000 la somme de 20 000 euros et ce, avec intérêts de droit à compter du 15 novembre 2005, date dudit règlement,
- reconventionnellement, condamner la société STARBAY à payer à la société DSA 2000, en réparation tant de son préjudice moral que commercial la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- condamner la société STARBAY au paiement de la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

*

La société à responsabilité limitée STARBAY, intimée, prie la cour dans ses dernières

conclusions signifiées le 16 février 2007 de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a :

- dit et jugé que la société DSA 2000 a commis des actes de contrefaçon en commercialisant des modèles de meubles sur lesquels sont apposées des poignées reproduisant le modèle de poignée dont la société STARBAY est titulaire des droits de création,
- interdit à la société DSA 2000 de faire fabriquer et de commercialiser des poignées contrefaisant le modèle de poignée propriété de la société STARBAY sous astreinte de 50 euros par infraction constatée,
- ordonné la destruction des modèles de poignées contrefaisants par un huissier au choix de la société STARBAY à ses frais avancés qui lui seront remboursés sur simple présentation des factures justificatives,
- condamné la société DSA 2000 à verser à la société STARBAY la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- condamné la société DSA 2000 aux entiers dépens de l'instance en ce compris les frais de saisie-contrefaçon,

- réformer le jugement entrepris pour le surplus,

Et, statuant à nouveau :

- condamner la société DSA 2000 à verser à la société STARBAY la somme de 70 000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon,

- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans 10 journaux ou publications au choix de la société STARBAY, et aux frais de la société DSA 2000, sans que le coût de chaque insertion ne puisse excéder la somme de 4 500 euros H.T., soit la somme totale de 45 000 euros H.T.,

- débouter la société DSA 2000 de l'ensemble de ses demandes,

- condamner la société DSA 2000 à verser à la société STARBAY la somme de 15 000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens d'appel ;

CELA ÉTANT EXPOSÉ,

Sur la contrefaçon

Considérant que la société DSA 2000, appelante, sollicite l'infirmité du jugement en ce qu'il l'a condamnée pour contrefaçon alors d'une part que, les modèles de meubles commercialisés par la société STARBAY, importés de Chine, sont dans le domaine public dans la mesure où ils constituent des copies de meubles datés du dix-neuvième siècle, et d'autre part que, même si cette dernière communique le dépôt simplifié dudit modèle en date du 1^{er} septembre 1999 de Monsieur MOAL, fondateur de la société STARBAY, qui lui a consécutivement cédé ses droits, il n'en demeure pas moins qu'elle ne rapporte pas la preuve d'une date de création du modèle litigieux antérieure aux pièces qui lui sont opposées dans la mesure où ladite société procède uniquement à des dépôts de modèles découverts à l'étranger ;

Considérant que la société STARBAY fait valoir que la combinaison des caractéristiques composant le modèle de poignée lui confère une originalité certaine ; que contrairement à ce qu'elle prétend, l'appelante ne rapporte pas la preuve d'une quelconque antériorité ;

qu'en effet, en premier lieu, le dépôt du modèle en cause en date du 1^{er} septembre 1999 a été cédé à la société STARBAY lors de sa constitution ; qu'en second lieu, en ce qui concerne les pièces qui lui sont opposées, la société STARBAY argue du fait que :

- le catalogue de la société ZONGHYI n'est pas daté,
- que celui de la société ZHEJIANG YUEQUING a été imprimé en 2002 soit postérieurement au dépôt du modèle litigieux,
- qu'enfin l'attestation de la société CHANGFA PRINT FACTORY certifiant avoir imprimé le catalogue de la société XINHI COPPER HARDWARE en 1999 ainsi qu'une attestation du président de cette dernière mais également diverses attestations aux termes desquelles cette même société aurait créé et commercialisé le modèle litigieux dès 1998, ne présentent pas une force probante suffisante pour établir de manière certaine une antériorité sur le modèle de poignée ;

qu'en conséquence, la société STARBAY est apte à opposer à la société DSA 2000 son modèle de poignée sur le fondement des droits d'auteur afin d'obtenir une condamnation pour contrefaçon par reproduction servile du modèle en cause ; qu'au surplus, la société STARBAY fait valoir la présomption de titularité des droits d'auteur de l'article L.113 -1 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre a été divulgué ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées aux débats que Monsieur MOAL, présumé titulaire du modèle de poignée, depuis le dépôt simplifié sous le numéro 99 5450 certifié par l'INPI, d'une "poignée arrondie mobile incrusté" laiton massif, 11 x 4 cm, en date du 1^{er} septembre 1999 qui a fait l'objet d'un second dépôt à l'INPI au nom de la société STARBAY le 14 janvier 2004 publié le 21 mai 2004, a cédé ses droits d'auteur à ladite société ;

Qu'en l'absence de pièces justifiant la date de ladite cession et de contestation de la part de la société DSA 2000 dans ses dernières conclusions quant à la titularité de la société intimée sur le modèle litigieux, cette dernière sera présumée titulaire des droits d'exploitation sur l'oeuvre en cause ;

Que l'argumentation selon laquelle ledit modèle serait tombé dans le domaine public au motif que les poignées litigieuses constituent des reproductions de meubles de Chine du dix-neuvième siècle doit être rejetée dès lors que ne figurent pas sur les catalogues que lui oppose la société DSA 2000 de dates certaines et qu'il n'existe aucune pièce communiquée étayant les attestations susmentionnées ; que même si l'appelante démontre que les meubles commercialisés par la société STARBAY sont des reproductions de meubles du dix-neuvième siècle, il n'en demeure pas moins qu'aucun d'entre eux ne reproduit le modèle de poignée litigieuse ; qu'enfin, l'argument selon lequel le dépôt simplifié en date du 1^{er} septembre 1999 est suspect doit être rejeté dans la mesure où le fait pour la société STARBAY de communiquer ce dernier postérieurement à son assignation au terme de laquelle aucune date de création et de dépôt n'est mentionnée ne suffit pas à démontrer l'aspect frauduleux de celui-ci ;

Qu'en conséquence, la société DSA 2000 ne rapporte pas la preuve que ce modèle de poignée existait antérieurement au dépôt susmentionné et qu'au surplus, il serait tombé dans le domaine public ;

Qu'en ce qui concerne l'originalité du modèle de poignée et en l'absence de contestation de l'appelant sur ce point, c'est à bon droit que le tribunal a décidé que la combinaison des éléments du modèle de poignée, tels que l'incrustation de la poignée en demi-lune dont les encoches pour l'ouverture sont, en partie supérieure, en demi-cercle et en partie inférieure en pointe, la visserie non apparente étant masquée par la partie mobile, confère à l'ensemble une originalité et une empreinte propres à bénéficier de la protection légale offerte par les droits d'auteur en application des articles L111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle ;

Que dès lors, il ressort des procès-verbaux de saisie-contrefaçon diligentés le 30 mars 2004 au sein du siège social de la société DSA 2000 que le modèle argué de contrefaçon reproduit exactement les caractéristiques essentielles précitées du modèle en cause ;

Qu'en conséquence, la reproduction des caractéristiques du modèle original de poignée dont est titulaire la société STARBAY constitue un acte de contrefaçon de la part de la société DSA 2000 ;

Que le jugement sera confirmé de ce chef ;

Sur la concurrence déloyale

Considérant que la société DSA 2000, conclut à l'absence d'actes de concurrence déloyale dès lors que le risque de confusion, prétendument invoqué par l'intimée en première instance, des deux meubles différents sur lesquels sont apposées les poignées n'est pas établi ;

Considérant que la société STARBAY, intimée, ne réitère pas sa demande en cause d'appel ;

Que dans l'énumération de ses demandes en réformation du jugement entrepris, elle ne mentionne pas la concurrence déloyale et ne formule aucune argumentation dans ses dernières conclusions ; qu'il convient de faire droit à la demande de la société DSA 2000 et, en conséquence, de confirmer le jugement de ce chef ;

Sur le préjudice

Considérant que la société DSA 2000, énonce que les premiers juges ont procédé à une évaluation erronée de la masse contrefaisante dans la mesure où, au jour de la saisie, cette société a importé une quantité de meubles comportant seulement 99 poignées, contrairement aux 1 000 retenues en première instance évaluées à 5 euros pièce ;

Considérant que la société STARBAY fait valoir que le tribunal a procédé à une évaluation inexacte du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon dès lors que celui-ci se décompose de manière suivante :

- d'une atteinte aux investissements nécessaires exposés par la société comprenant les frais de création, de budget publicitaire et de marketing,
- d'une atteinte à l'image de marque et par voie de conséquence de l'aviilissement du modèle de poignée,
- et enfin d'une masse contrefaisante et d'un manque à gagner sous-évalués dans la mesure où les meubles en cause sur lesquels sont apposés les modèles de poignée sont toujours en cours de commercialisation, ce dont il résulte du procès-verbal de constat en date du 18 juillet 2006 ;

Considérant que la saisie-contrefaçon en date du 30 mars 2004 atteste de l'existence de deux factures concernant respectivement 18 chiffonniers et 15 bibliothèques sur lesquels sont apposées les poignées litigieuses, soit 99 poignées ainsi que de la commande de 50 autres chiffonniers et 90 autres bibliothèques également dotés desdites poignées, soit un total de 420 poignées ; que même si la société DSA, au regard du procès-verbal de constat en date du 18 juillet 2006, a donné à ses fournisseurs instruction, après la date du jugement entrepris, de changer le modèle de poignée en cause sur les meubles commandés et de les remplacer par des poignées rondes, il n'en demeure pas moins qu'elle ne rapporte pas matériellement la preuve qu'elle a effectivement changé la façade des tiroirs des meubles qu'elle avait en stock, à l'exception des 40 tiroirs dont les poignées ont été démontées et qui ont été mises dans un carton n'en contenant plus que 36 ; qu'au surplus, il résulte de l'attestation comptable en date du 9 janvier 2007 que 21 meubles ont été vendus entre

janvier 2006 et février 2006, soit 63 poignées après la réception effective le 15 février des nouvelles façades dotées de poignées rondes ; qu'en ne rapportant pas la preuve qu'elle avait cessé de commercialiser les meubles précités sans la poignée litigieuse, et ce d'autant plus que son site internet contenait toujours une reproduction des meubles assortis de ces dernières, il convient d'évaluer la masse contrefaisante à hauteur de 546 poignées ;

Qu'il est indifférent que la société DSA 2000 énonce que la valeur d'une poignée est de 0,50 euros dès lors que le préjudice s'évalue en fonction de la perte financière notamment subie par l'intimée du fait des actes de contrefaçon ; qu'au vu des pièces versées aux débats, le dommage commercial sera justement réparé par l'attribution de la somme de 3 000 euros dans la mesure où la poignée litigieuse est apposée sur un grand nombre de meubles de la collection de la société STARBAY ;

Que concernant l'atteinte à son image de marque, la société STARBAY n'apporte pas la preuve d'une baisse de ses ventes démontrant une perte de confiance de sa propre clientèle ; que même si la poignée apparaît sur un grand nombre de ses meubles, il n'en demeure pas moins qu'elle ne constitue en aucun cas un signe de reconnaissance des collections de cette société dès lors qu'elle utilise des poignées différentes de celles en cause sur d'autres mobiliers ; qu'en ce qui concerne l'avilissement du modèle de poignée, il n'est pas établi que le modèle contrefaisant, reproduisant toutes les caractéristiques du modèle protégé, était de moindre qualité ;

Que toutefois, l'intimée produit des pièces justifiant des investissements nécessaires, quant à la conception et la commercialisation de ses poignées ; que dans ces conditions, il est certain que la diffusion du modèle protégé a permis à la société appelante de réaliser des ventes au détriment de l'intimée ; qu'ainsi, le préjudice, résultant de l'atteinte à l'image, sera justement évalué à la somme de 2 000 euros ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la société DSA 2000 sera condamnée à verser à la société STARBAY la somme globale de 5 000 euros de dommages-intérêts au titre de la contrefaçon ;

Qu'en conséquence, le jugement sera infirmé de ce chef ;

Sur les autres demandes

Considérant qu'au regard du procès-verbal de constat en date du 18 juillet 2006 la société DSA 2000 continue l'exploitation du modèle de poignée contrefaisant ; qu'il convient de maintenir l'interdiction faite par le tribunal de faire fabriquer et de commercialiser ledit modèle sous astreinte de 50 euros par infraction constatée ainsi que l'ordre de destruction du modèle de poignée contrefaisant par un huissier au choix de la société STARBAY à ses frais avancés qui lui seront remboursés sur simple présentation des factures justificatives ;

Qu'en conséquence, le jugement sera confirmé sur ces points ;

Considérant que c'est également à bon droit que le tribunal a rejeté la demande de publication de la société STARBAY eu égard aux faits de l'espèce ;

Considérant qu'en cause d'appel, l'équité commande de laisser à chacun la charge de ses frais irrépétibles ainsi que de ses dépens ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts accordés au titre de la contrefaçon ;

L'infirmant de ce chef,

Et statuant à nouveau,

Condamne la société DSA 2000 à payer la somme de 5 000 euros à la société STARBAY
au titre de la contrefaçon ;

Et y ajoutant,

Rejette toutes autres demandes ;

Laisse à chacun la charge de ses dépens en cause d'appel.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

